

d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires sous tutelle ou non autonomes;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

20. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations<sup>76</sup> et sa résolution 1993/55 du 29 juillet 1993 concernant la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale;

21. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

22. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

23. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session.

*75e séance plénière  
10 décembre 1993*

**48/48. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 47/17 du 16 novembre 1992,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>77</sup> établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

*75e séance plénière  
10 décembre 1993*

**48/49. Question du Sahara occidental**

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* la question du Sahara occidental,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 47/25 du 25 novembre 1992,

*Rappelant également* l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991 relatives à la question du Sahara occidental,

*Rappelant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

*Prenant note* de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 2 mars 1993, de la résolution 809 (1993),

*Prenant également note* de la lettre, en date du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité<sup>78</sup>,

*Considérant* que la tenue des pourparlers entre les deux parties à Laayoune, du 17 au 19 juillet 1993, constitue un fait nouveau positif,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>79</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>80</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son représentant spécial pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;

3. *Réaffirme son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. *Fait sien* le contenu de la lettre, en date du 4 août 1993, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, par laquelle les membres du Conseil, notamment, appuient sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993) du Conseil, notent que la Commission d'identification a commencé ses travaux préparatoires, se félicitent que les deux parties aient réaffirmé leur volonté d'appliquer le plan de paix dans sa totalité, en particulier qu'elles aient réagi de façon encourageante à la proposition de compromis du Secrétaire général concernant l'interprétation et l'application des critères et partagent son espoir de voir les pourparlers directs entre les deux parties reprendre bientôt;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarante-neuvième session.

75e séance plénière  
10 décembre 1993

#### 48/50. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant étudié* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>81</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties participant en Nouvelle-Calédonie à la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

*Se félicitant* des résultats positifs de l'examen à mi-parcours, en février 1993, des Accords de Matignon et de l'appui continu qu'apporte le nouveau Gouvernement français à ce processus,

*Prenant note* de la tenue à Port Moresby, du 8 au 10 juin 1993, du Séminaire régional pour le Pacifique chargé d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes,

*Notant avec satisfaction* l'intensification des contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie et faisant fond sur les résultats positifs de l'examen à mi-parcours des Accords de Matignon, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens conformément à la lettre et à l'esprit des Accords de Matignon qui partent du principe qu'il appartiendra aux populations de Nouvelle-Calédonie de choisir la maîtrise de leur destin;

4. *Se félicite* des mesures prises récemment et annoncées pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les domaines;

5. *Se félicite également* de l'appel lancé par les parties aux Accords de Matignon en vue d'accélérer les progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;